

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0431

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0431 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 4,1ha situé avenue du Pley sur la commune de Seignosse (40) en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 33 lots et développant 6 900m² de surface de plancher, formulaire reçu complet le 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 4,1ha en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 33 lots et développant 6 900m² de surface de plancher. Ce projet relève de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet se situe :

- au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- à 1,1km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Station botanique de la dune de Hounnabe » (720014220),
- à 400m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre Contis et La Barre de l'Adour » (720002372),

- mais qu'il est séparé de ces ZNIEFF par les routes départementales 152 et 79 et par des secteurs déjà urbanisés

- et que le projet s'inscrit dans un espace maintenu arboré, ce qui contribue à l'intégrer dans le paysage environnant ;

Considérant que le projet est situé en zone à urbaniser (AUhf) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, en extension d'une zone urbanisée, et sur le site d'exploitation de deux anciennes stations d'épuration ;

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra réaliser une étude de sol afin de s'assurer de l'absence de pollution et de garantir la compatibilité de l'état des terrains avec l'usage résidentiel projeté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07212P0431 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT 

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).